

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
*Direction générale de l'administration
et de la fonction publique*
FP/4 n° N° 2085

Paris, le - 3 FEV. 2005

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
Direction du Budget
N° 5BJPM-05-550

Le ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat
et
le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
à
Mesdames et Messieurs les
ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées des
ressources humaines et du
personnel
Services sociaux

OBJET : Circulaire relative à la revalorisation des conditions d'attribution du chèque-vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités de la fonction publique de l'Etat.

REF. : Circulaires FP4-1623 du 17 mars 1986, FP4-1654 et 2B-34 du 1er avril 1987, FP4-1813 du 25 mai 1993, FP4-1927 et 2B-98-325 du 15 avril 1998 et 2B-99-1084, FP/4-1964 du 13 décembre 1999, FP/4-1982 du 18 septembre 2000, FP4-1991 du 10 janvier 2001, FP4 n° 2061 du 29 décembre 2003 et FP/4 n° 2058 du 16 février 2004.

Les conditions d'attribution du chèque-vacances sont modifiées à compter du 1^{er} avril 2005 en application des barèmes joints en annexes I et II à la présente circulaire.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes pour lesquelles le 1^{er} prélèvement d'épargne intervient à compter du 1^{er} avril 2005.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 29 décembre 2003 citée en référence.

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur général de l'administration
et de la fonction publique et du Directeur, adjoint au Directeur général.
Le Sous-Directeur


Jean-Pierre JOURDAIN

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur du budget

Par empêchement du Directeur du Budget
La Sous-Directrice


Christine BUHL

**BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES
EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE EN 2005**

TAUX DE BONIFICATION	25%		20%		15%		10%	
	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :								
1	9 283	9 284	12 556	12 557	15 681	15 682	16 878	
1,25	10 518	10 519	14 353	14 354	17 462	17 463	18 836	
1,5	11 753	11 754	16 150	16 151	19 243	19 244	20 794	
1,75	12 988	12 989	17 947	17 948	21 024	21 025	22 752	
2	14 223	14 224	19 744	19 745	22 805	22 806	24 710	
2,25	15 458	15 459	21 541	21 542	24 586	24 587	26 668	
2,5	16 693	16 694	23 338	23 339	26 367	26 368	28 626	
2,75	17 928	17 929	25 135	25 136	28 148	28 149	30 584	
3	19 163	19 164	26 932	26 933	29 929	29 930	32 542	
3,25	20 398	20 399	28 729	28 730	31 710	31 711	34 500	
3,5	21 633	21 634	30 526	30 527	33 491	33 492	36 458	
3,75	22 868	22 869	32 323	32 324	35 272	35 273	38 416	
4	24 103	24 104	34 120	34 121	37 053	37 054	40 374	
4,25	25 338	25 339	35 917	35 918	38 834	38 835	42 332	
4,5	26 573	26 574	37 714	37 715	40 615	40 616	44 290	
4,75	27 808	27 809	39 511	39 512	42 396	42 397	46 248	
5	29 043	29 044	41 308	41 309	44 177	44 178	48 206	
par 0,25 part supplémentaire	1 235	1 235	1 797	1 797	1 781	1 781	1 958	

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle.

(cf. ci-joint en annexe II, le barème d'épargne mensuelle applicable aux demandes de chèques-vacances dont le premier prélèvement intervient à partir du 1er février 2005).

EXEMPLES

1) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 15 781€.

Mon RFR est compris entre 15 682 et 16 878 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 10 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 90,9 €.

2) Marié (2 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 21 096 €.

Mon RFR est compris entre 19 745 et 22 805 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 15 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 200 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 173,9 €.

3) Marié, deux enfants (3 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 24 695 €.

Mon RFR est compris entre 19 164 et 26 932 €. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 20 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 150 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 125 €.

4) Marié, trois enfants (4 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 22 036 €.

Mon RFR est inférieur à 24 103 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 25 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005. Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint.

Si je choisis d'obtenir 170 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 136 €.

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2005 ; les tranches du barème sont établies en conséquence.

**CHEQUE-VACANCES
BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2005**

(applicable aux plans d'épargne dont le 1er prélevement intervient à compter du 1er avril 2005)

TRANCHES DE BONIFICATION 2005	
valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	
30	
40	
50	
60	
70	
80	
90	
100	
110	
120	
130	
140	
150	
160	
170	
180	
190	
200	
210	
220	
230	
240	
250	
260	
270	
280	
290	

1^{ère} TRANCHE DE BONIFICATION (25%)	
participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (25%)
25,73	4,27
32,00	8,00
40,00	10,00
48,00	12,00
56,00	14,00
64,00	16,00
72,00	18,00
80,00	20,00
88,00	22,00
96,00	24,00
104,00	26,00
112,00	28,00
120,00	30,00
128,00	32,00
136,00	34,00
144,00	36,00
152,00	38,00
160,00	40,00
168,00	42,00
176,00	44,00
184,00	46,00
192,00	48,00
200,00	50,00
208,00	52,00
216,00	54,00
224,00	56,00
232,00	58,00

2^{ème} TRANCHE DE BONIFICATION (20%)	
participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (20%)
25,73	4,27
33,30	6,70
41,60	8,40
50,00	10,00
58,30	11,70
66,60	13,40
75,00	15,00
83,30	16,70
91,60	18,40
100,00	20,00
108,30	21,70
116,60	23,40
125,00	25,00
133,30	26,70
141,60	28,40
150,00	30,00
158,30	31,70
166,60	33,40
175,00	35,00
183,30	36,70
191,60	38,40
200,00	40,00
208,30	41,70
216,60	43,40
225,00	45,00
233,30	46,70

3^{ème} TRANCHE DE BONIFICATION (15%)	
participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (15%)
26,00	4,00
34,70	5,30
43,40	6,60
52,10	7,90
60,80	9,20
69,50	10,50
78,20	11,80
86,90	13,10
95,60	14,40
104,30	15,70
113,00	17,00
121,70	18,30
130,40	19,60
139,10	20,90
147,80	22,20
156,50	23,50
165,20	24,80
173,90	26,10
182,60	27,40
191,30	28,70
200,00	30,00
208,60	31,40
217,30	32,70
226,00	34,00
234,70	35,30

4^{ème} TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (10%)
27,20	2,80
36,30	3,70
45,40	4,60
54,50	5,50
63,60	6,40
72,70	7,30
81,80	8,20
90,90	9,10
100,00	10,00
109,00	11,00
118,10	11,90
127,20	12,80
136,30	13,70
145,40	14,60
154,50	15,50
163,60	16,40
172,70	17,30
181,80	18,20
190,90	19,10
200,00	20,00
209,00	21,00
218,10	21,90
227,20	22,80
236,30	23,70

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2005 ; les tranches du barème ont été ajustées en conséquence.